RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Table ronde Conseil des maisons de vente

27 novembre 2025

1. Rappel sur la documentation disponible
2. Les grands principes du règlement 2019/880
3. Questions sur la mise en application

Bureau Restriction et sécurisation des échanges – Sous-direction du commerce international - DGDDI
Florian Simonneau, chef de bureau
Lou Le Guelvouit, adjointe

Service des Musées de France
Claire Chastanier, adjointe au sous-directeur des collections

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

1 . Documentation disponible

Sur le site douane.gouv.fr *=> dans le moteur de recherche,* taper *importer des biens culturels*

Règlement UE 2019/880 du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation des biens culturels

Règlement d'exécution UE 2021/1079 du 24 juin 2021

Note aux opérateurs 25000119 du 23 juin 2025

Document pédagogique sur l'importation des biens culturels

FAQ de la Commission européenne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

2. Les grands principes du règlement - Économie générale

- **Champ d'application : les biens culturels tiers c'est-à-dire** créés ou découverts hors du territoire douanier de l'Union européenne (TDU)

- **Trois dispositifs principaux :**

- **La prohibition générale – applicable depuis le 28 décembre 2020** : des contrôles douaniers **non systématiques** mais possibles sur **un très large spectre de biens culturels** (partie A de l'annexe) soupçonnés d'être sortis illicitement de leur pays source.

- **La licence d'importation – applicable depuis le 28 juin 2025** : une autorisation d'entrée **obligatoire**, sollicitée auprès du ministère de la culture, avec des contrôles douaniers **systématiques mais uniquement sur certains biens hautement sensibles** (partie B de l'annexe).

- **La déclaration de l'importateur – applicable depuis le 28 juin 2025** : un régime déclaratoire **obligatoire** et des contrôles douaniers **systématiques** mais **uniquement sur certains biens culturels sensibles** (partie C de l'annexe).

PARTIES		Catégories	Définition et NC	Ancienneté	Valeur en euros
A	C	a)	Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie et objets présentant un intérêt paléontologique ex 9705	+ de 200 ans	18000 ou plus par pièce
A	C	b)	Biens concernant l'histoire y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux et les évènements d'importance nationale ex 9705	+ de 200 ans	18000 ou plus par pièce
A	B	c)	Produits de fouilles archéologiques (régulières et clandestines) ou de découvertes archéologiques terrestres ou sous-marines ex 9705 ; 9706	+ de 250 ans	Quelle que soit la valeur
A	B	d)	Éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou de sites historiques ou archéologiques (les icônes et les statues liturgiques, même en tant qu'éléments isolés, doivent être considérés comme des biens culturels appartenant à cette catégorie) ex 9705 ; 97 06	+ de 250 ans	Quelle que soit la valeur
A	C	e)	Objets d'antiquité, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ex 9706	+ de 200 ans	18000 ou plus par pièce
A	C	f)	Matériel ethnologique ex 9705	+ de 200 ans	18000 ou plus par pièce
A	C	g)	Biens artistiques tels que :		
			i) Tableaux et peintures et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ex 9701	+ de 200 ans	18000 ou plus par pièce
			ii) productions originales de l'art statutaire et de la sculpture, en toutes matières ex 9703		
			iii) gravures estampes et lithographie originales ex 9702		
			iv) assemblages et montages artistiques originaux en toutes matières ex 9701		
A	C	h)	Manuscrits rares et incunables ex 9702 ; 9706	+ de 200 ans	18000 ou plus par pièce
A	C	i)	Livres, documents, publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc...) isolés ou en collections ex 9705 ; 9706	+ de 200 ans	18000 ou plus par pièce
A		j)	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collection		
A		k)	Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques		
A		l)	Objets d'ameublement ayant plus de 100 ans d'âge et instruments de musiques anciens		

DGDDI-bureau COMINT2

Partie A : prohibition générale (aucun seuil d'ancienneté ou de valeur pour les biens culturels de la Partie A, sauf objets d'ameublement avec un seuil d'âge de 100 ans)

Partie B : licence d'importation

Partie C : déclaration de l'importateur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

2. Les grands principes du règlement - Licence d'importation

- **Les biens concernés : uniquement les objets archéologiques et les éléments de démembrement de monument de <u>+ de 250 ans</u>**

- **Les flux concernés** : **uniquement les opérations d'importation** au sens du règlement (pas le transit)

- **Modalités :**
- **Obligatoirement sollicitée** par l'opérateur dans l'ICG auprès du SMF
- Délivrée **dans les 90 jours** suivant le dépôt de la demande complète
- Un **contrôle systématique par la douane** lors du dédouanement (automatisation à venir)

- **Données demandées pour la délivrance de la licence**
- Informations et photographies du bien culturel
- Pièces justificatives sur sa provenance légale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

2. Les grands principes du règlement - Licence d'importation

- **L'appréciation de la provenance légale dans le cadre de la licence d'importation :**

- **Principe :** le pays de référence pour déterminer la provenance licite du bien est **le pays de création ou de découverte**

- **Dérogation** : le pays de référence pour déterminer la provenance licite est **le dernier pays de séjour de plus de cinq ans dans deux cas :**

➢ le pays dans lequel les biens culturels ont été créés ou découverts ne peut être déterminé de manière fiable ;

➢ les biens culturels ont été sortis du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts avant le 24 avril 1972 (date d'entrée en vigueur de la Convention de l'Unesco du 14 novembre 1970).

- **La notion de « pays d'intérêt »** désigne le pays de référence qu'il s'agisse du pays de création, de découverte ou du dernier pays de séjour.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

2. Les grands principes du règlement - Licence d'importation

- **Les pièces justificatives de la provenance légale**

- A titre principal, les autorisations d'exportation lorsqu'elles sont prévues pour le bien culturel en question dans le pays d'intérêt ;

- A titre accessoire, tout document permettant d'étayer la légalité de la sortie du bien de son pays d'intérêt notamment **ceux permettant de dater la sortie du bien à une période où aucun système d'autorisation n'existait dans le pays de création ou de découverte :** documents douaniers, les factures, documents d'assurances, documents de transports, constats d'état, les expertises, titres de propriétés, publications de musées, catalogues d'exposition, catalogues de vente aux enchères, articles dans un périodique spécialisé, preuves photographiques…

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

2. Les grands principes du règlement – Déclaration de l'importateur

- **Biens concernés : les biens culturels <u>de + 200 ans</u> et <u>de + 18 000 euros</u> appartenant aux catégories suivantes :**

- Collections ou spécimens rare de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie et objets présentant un intérêt paléontologique, historique, ethnologique
- Objets d'antiquités (**cas particulier des monnaies**)
- Tableaux, sculpture, statues, gravures, estampes, lithographies
- Manuscrits rares et incunables
- Livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, scientifique, artistique, littéraire…)

- **Flux concernés : uniquement les opérations d'importation** au sens du règlement (pas le transit)

2. Les grands principes du règlement – Déclaration de l'importateur

- **Modalités**

- La déclaration de l'importateur comprend :
  - une **attestation standardisée** du détenteur du bien dans laquelle il indique qu'il a fait preuve de toute la diligence requise pour s'assurer que le bien qu'il importe a été exporté licitement ;
  - une **description standardisée** du bien avec des photographies.

- La déclaration est **obligatoirement déposée par l'opérateur dans le système informatique européen centralisé** (Import of cultural goods – ICG).

- La douane opère un **contrôle systématique** sur l'existence de la déclaration lors du dédouanement et peut, en cas de soupçon, vérifier la véracité des allégations sur la provenance légale.

- **La provenance légale est appréciée selon les mêmes modalités que pour la licence d'importation** (même principe, mêmes dérogations).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

2. Les grands principes du règlement- Exceptions et aménagements à la licence et à la déclaration de l'importateur

- **Les exceptions à l'obligation de licence et de déclaration de l'importateur :**

- Les biens culturels « en retour » au sens de 203 du code des douanes
- Les biens en « refuge »
- Les biens importés sous admission temporaire sur le territoire douanier de l'Union à des fins de coopération culturelle ou scientifique entre organismes publics ou institutions similaires **=> dans ce cas nécessité, de faire une description générale de l'objet dans l'ICG** (article 4 du règlement d'exécution 2021/1079)

- **Un aménagement à la licence dans le cadre des foires commerciales d'art**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

2. Les grands principes du règlement - Prohibition générale

- **Une interdiction générale d'introduction sur le territoire douanier de l'Union,** de tout bien culturel « non union » sorti illicitement de son pays de création ou de découverte

- **Biens culturels concernés : toutes les catégories listées à la partie A de l'annexe du règlement (très large spectre)**

- **Flux concernés : les opérations d'importation mais aussi de simple introduction sur le territoire de l'union (transit et transbordement)**

2. Les grands principes du règlement - Prohibition générale

Appréciation de la légalité de la « provenance légale » uniquement depuis le pays de création ou de découverte

- **Les moyens de preuve de la provenance légale :**

- à titre principal : les autorisations d'exportation du pays de création ou de découverte ;

- à titre accessoire : tous les documents permettant d'attester que la sortie était licite à la date de l'exportation du pays de création ou de découverte.

Une approche pragmatique : diligence requise et responsabilisation des pays tiers

3. Questions sur la mise en application

Comment se connecter à l'ICG ?

- Nécessité d'avoir un EORI valide (à demander à votre PAE de rattachement) ;
- créer un compte Eulogin ;
- créer un compte sur ICG (validation du compte par le SMF).

Voir le guide pratique de la Commission disponible sur douane.gouv

Quels documents enregistrer dans le système pour une demande de licence ?

Le SMF est l'autorité compétente pour valider les demandes.

Documents (liste non exhaustive) : autorisation d'exportation du pays d'intérêt ; tout élément de preuve de sortie licite ; tout élément prouvant les démarches effectuées en termes de recherches de provenance licite ; …

3. Questions sur la mise en application

Quels documents enregistrer dans le système pour une déclaration de l'importateur ?

Compétence de la direction générale des douanes

Pas d'obligation de téléchargement *a priori* mais téléchargement conseillé pour gagner du temps en cas de contrôle douanier sur le fond.

Documents (liste non exhaustive) : autorisation d'exportation du pays d'intérêt, tout élément de preuve de sortie licite, tout éléments prouvant les démarches effectuées en termes de recherche de provenance licite

3. Questions sur la mise en application

Que faire si ces documents sont introuvables ? Sur quelles preuves s'appuyer ?

Douane (déclaration de l'importateur) : approche pragmatique et responsabilisation des Etats tiers.

3. Questions sur la mise en application

Quels contrôles sont prévus ? A quels moment ?

1. Licence (autorité compétente SMF)

- Contrôle sur la provenance légale réalisée par le **SMF préalablement à l'importation** qui se matérialise par la délivrance ou le refus de licence.

- Contrôle sur l'existence de la licence (mais pas sur le fond) réalisé par la douane **lors de l'importation.**

3. Questions sur la mise en application

Quels contrôles sont prévus ? A quels moment ?

2. Déclaration de l'importateur (autorité compétente Direction générale des douanes)

- Préalablement à l'importation, lorsque l'opérateur remplit les champs dans l'ICG, la déclaration de l'importateur a un statut « valide », cela ne signifie pas que la douane l'a validée mais simplement que la formalité est accomplie dans l'outil.

- **Au moment de l'importation, contrôle sur l'existence du document et en cas de doute ou de ciblage, contrôle sur le fond du dossier** avec demande de communication de justificatifs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Merci pour votre attention

Contact pour le ministère de la culture

Service des musées de France – Sous-direction des collections
biensculturels-import.smf@culture.gouv.fr

Contacts pour la douane

Bureau Restriction et sécurisation des échanges de la DGDDI :
dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Pôles d'action économique des directions régionales des douanes :
https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce